



**Avis d'appel à projets
pour la gestion de places d'ALT sur le territoire de la Communauté
d'Agglomération de BOULOGNE-SUR-MER**

CAHIER DES CHARGES LIE AU FONCTIONNEMENT

PRÉAMBULE

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

I- CADRE JURIDIQUE

- Articles L 851- 1 à L851-4 et R 851-1 à 851-7 du code de la sécurité sociale ;
- Décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire ;
- Arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ;
- Circulaire UHC/IUH 1/23 no 2003-72 du 5 décembre 2003, relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire DSS/PFL, n° 94-90 du 12 décembre 1994 relative aux associations prioritairement ciblées au titre de l'ALT ;
- Circulaire DSS-PFL n° 93-31 du 19 mars 1993 relative à la durée de l'hébergement en ALT (bulletin officiel du ministre chargé du logement).

II- DÉFINITION :

L'allocation de logement temporaire est une aide financière spécifique au logement, versée aux organismes gestionnaires (associations ou centre communal d'action sociale) qui s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat, à accueillir temporairement des personnes défavorisées (difficultés financières et/ou sociales) sans logement et ne relevant pas d'un CHRS.

L'ALT a été créée par la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 dans le but d'héberger, pour des durées de séjours limités, des personnes défavorisées en situation d'urgence et qui n'ont vocation à être hébergées en CHRS.

Il s'agit de logements meublés ou non, qui peuvent être situés en diffus.

III- CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats doivent détenir l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique conformément aux dispositions des articles L 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Pour la sélection des candidats, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- engagement et capacité à faire respecter le caractère temporaire de l'occupation (six mois, renouvelable une fois) ;
- capacité à capter les logements nécessaires et relations avec les bailleurs ;
- engagements concernant la localisation des logements (proximité des commerces et services...) et leur accessibilité ;
- le niveau d'expérience acquis ou démontré par les candidats dans le domaine de l'inclusion sociale et du logement adapté ;
- les partenariats prévus avec les autres acteurs susceptibles d'intervenir sur ce projet ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement.

IV- CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1. La localisation du projet

Les logements devront être situés sur la Communauté d'Agglomération de BOULOGNE-SUR-MER

2. périmètre

L'appel à projet concerne la mise à disposition de **22 logements maximum** en ALT. Chaque candidat pourra postuler à tout ou partie de ces places.

Le calcul de la subvention dépend de la typologie de chaque logement et de la zone d'implantation.

Le gestionnaire devra indiquer les typologies précises des logements.

3. Le public accueilli

Tous publics en situation de séjour régulière relevant des conditions de financement du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) . L'occupation est temporaire (six mois renouvelables une fois).

4. Le type de logement

Les logements doivent répondre aux critères du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Une attention toute particulière devra être accordée au respect des dispositions de l'article 3 bis du décret précité relatif à la performance énergétique du logement.

Les logements accessibles aux personnes en situation de handicap devront être privilégiés.

5. Le type d'accompagnement :

Cette mesure est destinée aux ménages qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir.

L'accompagnement devra préparer les bénéficiaires à la sortie vers le logement et l'autonomie.

Le travail s'effectuera aux travers des axes suivants :

- aider dans la recherche et l'accès d'un logement autonome adapté ;
- construire un processus d'accès à un logement adapté ;
- aider à la gestion du budget pour le maintien dans le logement ;
- prévenir les expulsions locatives.

L'accompagnement devra respecter le cahier des charges du Forfait Annuel Logement (FAL)

Le FAL est un dispositif d'accompagnement social du logement temporaire. Il est destiné aux ménages hébergés temporairement dans des logements bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire délivrée par les services de l'Etat (Direction Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité).

Le FAL est financé par le Fonds Solidarité Logement géré par les services du Département (Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat –SPSLH)

L'accompagnement exercé dans le cadre du FAL doit permettre au ménage d'élaborer et de construire un projet logement cohérent avec sa situation.

Cet accompagnement se veut global et doit permettre de lever les freins à l'accès au logement autonome. Il ne peut pas être cumulé avec un autre accompagnement du FSL.

L'opérateur nommé travaillera de manière concertée avec les autres professionnels intervenant auprès du bénéficiaire.

La durée de l'accompagnement est de 12 mois (non renouvelable). Il débute le jour de l'entrée du ménage dans le logement temporaire. L'opérateur nommé devra mensuellement faire un état des lieux, au SPSLH des logements occupés.

Les interventions se feront obligatoirement dans le logement où est hébergé temporairement le ménage. Le nombre des interventions ne peut être inférieur à 2 par mois. Elles seront couplées par des contacts téléphoniques. Elles devront s'adapter aux problématiques et besoins du ménage.

6. Le fonctionnement

6.1 : l'admission se fera uniquement sur orientation du SIAO (gestionnaire du service d'appel téléphonique 115).

6.2 : le gestionnaire devra rédiger un règlement de fonctionnement conforme aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et permettant d'assurer l'effectivité des droits des personnes. Il est règlementé par le code de l'action sociale et des familles (articles L.311-4, L.311-9 et R.311-33 à R.311-37).

6.3 : l'accueilli signera un contrat d'occupation précaire conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles,

Ce contrat ou document individuel définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Conformément aux termes de l'article L.633-2 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat doit préciser sa date de prise d'effet, ses modalités et conditions de résiliation, le montant acquitté, l'ensemble des prestations comprises dans ce montant ainsi que les prestations annexes proposées et leur prix, le montant du dépôt de garantie, la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont la personne hébergée a la jouissance ainsi que les espaces collectifs mis à disposition.

La signature du contrat de séjour par la personne hébergée vaut acceptation du règlement de fonctionnement. Ce contrat est opposable en droit.

7. Les modalités de financement

7.1 La dépense est éligible au programme 177 dans le cadre d'une convention de subvention (annuelle ou pluriannuelle), cofinancement possible par les collectivités territoriales (FAL Conseil Départemental).

Le financement par le programme 177 n'intègre pas de financement de l'accompagnement social. Le financement attribué à l'association correspond uniquement à un forfait logement venant déduire le loyer variable selon la taille des logements et leur zone géographique d'implantation.

Le ménage s'acquitte d'une participation financière variable pouvant aller jusqu'à couvrir le loyer résiduel et les charges (eau, chauffage et entretien des parties communes).

Les plafonds de loyer et charges par typologie de logement sont fixés par arrêté.

Le calcul de la subvention dépend de la typologie de chaque logement et de la zone d'implantation. Le gestionnaire devra veiller au strict respect de l'enveloppe financière maximum dévolue.

7. 2 A titre exceptionnel et dans l'attente de l'appel à projet du Département au titre du FAL (11/2024), 22 accompagnements FAL pourront être accordés sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Chaque accompagnement individuel est financé à hauteur de 171,90€ mensuel.

La subvention octroyée au titre du FAL est gérée par une convention annuelle. Les modalités de versement sont :

- Une avance dans la limite de 70 % du montant annuel ;
- Un solde annuel sous réserve du respect des conditions liées aux objectifs fixés et au bilan.

Le paiement du solde intervient en fonction du service fait.

V- MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA STRUCTURE

Le gestionnaire s'engage à :

- adresser annuellement un tableau récapitulatif des logements mis à disposition, avec indication de l'adresse et du bailleur ainsi qu'un rapport d'activité précisant

- le taux d'occupation ;
- le nombre d'entrées et de sorties de la structure ;
- le profil des résidents ;
- l'âge moyen ;
- les modalités de logement ou d'hébergement à la sortie du dispositif.

- notifier à la DDETS toute modification de son parc de logements ;

-tenir à jour l'outil SI SIAO.

- compléter annuellement une grille d'évaluation du FAL transmise par le SPSLH.

VI- MODALITES ET DELAIS DE DEPÔT DES CANDIDATURES

Les Candidatures devront être adressées

- par voie postale à :

Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
14 Voie Bossuet - CS 20960 - 62033 Arras Cedex

- par mel à ddets-hebergement@pas-de-calais.gouv.fr

avant le 8 décembre 2023